

Chapitre 14

QCM

- 1. C.** La classification comptable ne tient pas compte (uniquement) de la nature juridique des titres.
- 2. A.** Le seuil de 10 % indique l'intention de participer à la gestion, pas plus et c'est suffisant pour faire la différence avec un placement purement financier.
- 3. A.** Il s'agit de titres détenus pour obtenir une rentabilité financière sans intervenir dans la gestion du portefeuille.
- 4. B.** Cette option choisie par l'entreprise s'applique par grandes catégories de titre. On distingue les titres participatifs (TP) et les autres titres.
- 5. B.** La société propriétaire des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) ne recherche pas le contrôle, mais est plutôt intéressée par la rentabilité des titres.
- 6. A. B. ET C.** Une société achète 3 000 actions Orange à 10 euros pour leur valeur spéculative. Ce sont des VMP. Il faut débiter le compte 5031 actions Orange et créditer le compte 512 pour 30 000 euros.
- 7. B. ET C.** LVMH achète 100 % de Sephora dans le but de prendre le contrôle et de participer à la stratégie. Ce sont des titres de participation.
- 8. A. ET D.** Les titres de nantissement sont des titres que la société détient mais qui ne confère aucun droit à son propriétaire qui s'est engagé à les conserver et sont des titres immobilisés autres que les TIAP.
- 9. A. B.** La règle générale est l'enregistrement comme une cession d'immobilisation. Exceptionnellement pour les VMP, les plus-values sont en 767 et en 667.
- 10. A. B. ET C.** La société a acquis 30 % des titres d'une société B pour un montant de 500 000 euros. Les frais d'acquisition sont de 20 000 euros. Les frais d'acquisition peuvent être enregistrés en charges ou dans le coût d'achat des titres. La méthode de référence est de les intégrer dans le coût d'achat des titres.
- 11. C.** Les capitaux propres sont égaux à $80\,000 + 60\,000 + 30\,000 = 170\,000$.
 $170\,000/800 = 212,5$
La provision est de $(230 - 212,50) \times 800 = 14\,000$
Au 31/12/N, il faut enregistrer une provision pour dépréciation de 14 000 euros.
- 12. B.** $1\,000(55 - 60) + 3\,000(10 - 12) = 1\,000$. Il faut le noter dans l'annexe. S'il y avait eu une perte, il aurait fallu passer l'écriture de la réponse a.
- 13. A.** Ce sont des titres de participation, donc la valeur d'inventaire est la valeur d'utilité.
- 14. A.** La provision au 31/12/N-1 des actions Air Liquide est de 600. La provision au 31/12/N des actions Air Liquide est de 1 600. La dotation aux provisions est de 1 000.

CORRIGÉ

15. A. ET B. En appliquant les principes généraux du PCG, la provision pour dépréciation des titres immobilisés doit être égale à la moins-value latente totale, soit 900 000 + 3 200 000 = 4 200 000.

En appliquant l'exception prévue par le PCG, la baisse anormale et momentanée peut être entièrement compensée par la plus-value normale. La provision peut donc être limitée à la moins-value normale, soit 3 200 000 €.

Exercices

1. Dépréciation de titres – Entreprise « J'ai tout »

Passez les écritures nécessaires au 31/12/N.

261	512	15/04/N	1 015 000	1 015 000
		Titres de participation Banque Acquisition des titres A		
273	512	31/05/N	300 000	300 000
		TIAP Banque Acquisition des titres B		
503	512	10/12/N	500 000	500 000
		Actions Banque Acquisition des titres C		

Titres A : la valeur d'utilité est supérieure au coût historique, donc en application du principe de prudence on ne comptabilise pas la plus-value latente.

Titres B : le cours a manifestement été très volatil en décembre N, la méthode dérogatoire pourrait trouver à s'appliquer mais il n'y a pas de plus-value latente sur d'autres titres de la même catégorie. La dépréciation à comptabiliser doit être calculée par rapport à la valeur moyenne du cours des titres, soit un montant de 100 000 € (300 000 – 200 000).

Titres C : le cours de l'OPCVM monétaire a légèrement augmenté, la plus-value latente n'est pas comptabilisée.

68662	2973	31/12/N	100 000	100 000
		Dotation aux dépréciations des immobilisations financières Dépréciation TIAP Dépréciation des titres B		

CORRIGÉ

2. Cession de titres – Entreprise « J'ai tout »

Enregistrez les écritures de cession.

Titres A : ils sont sortis pour le montant net de frais par une écriture de cession d'immobilisation. La plus-value apparaît par différence entre les comptes 7756 et 6756.

Titres B : la provision est reprise si cela n'a pas été fait par une contre-passation en début d'année et la cession est enregistrée. Les frais restent en charges. Compte tenu de la reprise de provision, il apparaît une plus-value de cession de 20 000 €, égale à la différence entre la valeur de vente et le prix ayant déterminé la dépréciation.

Titres C : les parts d'OPCVM sont sorties du bilan par le compte 767 « Produits nets sur cession de VMP » car il y a ici une plus-value. Comme il apparaîtra un résultat financier égal à la différence entre la valeur de vente et la valeur d'acquisition, il faudra procéder à un retraitement extra-comptable pour éviter de payer une seconde fois l'IS sur la plus-value déjà imposée en N, soit 275 € sur une plus-value totale de 600 €.

		15/11/N +4		
6756		Valeur comptable des éléments d'actif cédés	1 015 000	
	261	Titres de participation		1 015 000
512		Banque	1 182 000	
	7756	Produit des cessions d'éléments d'actif		1 182 000
		Cession des titres A		
		10/10/N +1		
2973		Dépréciation TIAP	100 000	
	78662	Reprise sur dépréciation des éléments financiers		100 000
		Reprise de la dépréciation des titres B		
6756		Valeur comptable des éléments d'actif cédés	300 000	
	273	TIAP		300 000
		Sortie des titres B		
512		Banque	217 000	
6271		Frais sur titres	3 000	
	7756	Produit des cessions d'éléments d'actif		220 000
		Cession des titres B		
		15/01/N +1		
512		Banque	500 600	
	503	Actions		500 000
	767	Produits nets sur cession de VMP		600
		Cession des titres C		

CORRIGÉ

3. Abandon de créance – Groupe Gardini

Méthode

L'étape essentielle est la distinction entre l'abandon commercial et l'abandon financier.

1. Quelle est la nature comptable d'un abandon de créance pour le bénéficiaire et pour la société qui y consent ?

Un abandon de créance est une aide consentie au bénéficiaire. À ce titre, elle constitue pour lui un produit de nature exceptionnelle.

Pour l'entité qui consent l'abandon, la contrepartie de l'annulation de la créance constitue une charge exceptionnelle pour un abandon de nature commerciale, et une charge financière pour un abandon de nature financière.

2. Procédez à l'analyse de la nature des abandons accordés par Loc et Gardini au profit de Fac. Tirez-en les conclusions en matière fiscale pour Fac, Loc et Gardini.

Les deux abandons de créance relèvent de l'acte normal de gestion en ce qu'ils ont une contrepartie : Loc pourra poursuivre ses relations commerciales avec Fac et Gardini soutient sa filiale dans le cadre de sa stratégie de groupe.

Pour l'abandon de créance consenti par Loc, il s'agit d'un abandon de nature commerciale, justifié par l'existence de liens commerciaux et d'enregistrements comptables relatifs à des opérations d'achats et de ventes. La charge de Loc est déductible du fait du caractère commercial de l'abandon.

Pour l'abandon de créance consentie par Gardini, rien ne permet de considérer que l'abandon est de nature commerciale. Les liens sont de mère à fille, l'énoncé inclut un prêt mais rien n'évoque une relation commerciale entre les deux entités ; dans ce cas, l'abandon est de nature financière, la charge n'est pas déductible et doit être réintégrée au résultat fiscal.

Dans les deux cas, le produit exceptionnel est imposable chez Fac.

3. Enregistrez les écritures comptables chez les trois sociétés.

Les écritures ne posent pas de difficultés particulières : les créances sont annulées selon leur nature, commerciale pour Fac, non commerciale pour Gardini.

		20/05/N			
401		Fournisseur Loc	210 000		
	7788	Produits exceptionnels divers			175 000
	4457	État – TVA collectée			35 000
		Abandon de nature commerciale chez Fac			
171		Dettes rattachées à des participations	150 000		
	7788	Produits exceptionnels divers			150 000
		Abandon de nature financière chez Fac			

CORRIGÉ

Comptabilité de Loc

		20/05/N		
6788		Charges exceptionnelles diverses	175 000	
44566		État – TVA déductible sur autres biens et services	35 000	
	411	Client Fac		210 000
		Abandon de nature commerciale chez Loc		

Comptabilité de Gardini

		20/05/N		
664		Pertes sur créances liées à des participations	150 000	
	267	Créances rattachées à des participations		150 000
		Abandon de nature financière chez la SA Gardini		

4. L'analyse aurait-elle été différente si Fac avait été en procédure de sauvegarde ? Justifiez votre réponse.

Par application de la réponse à la question 2, la situation en matière de déductibilité pour Gardini aurait été différente si Fac s'était trouvée en procédure de sauvegarde. Dans une telle configuration, Gardini aurait pu appliquer les règles de déductibilité comme suit :

Déductibilité à hauteur de la situation nette négative de 100 000 €.

Déductibilité du complément à hauteur de la part détenue par les autres actionnaires (15 %) :
 $(150\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}) \times 15\% = 7\,500\text{ €}$.

La charge exceptionnelle de 150 000 € n'est déductible que pour un montant de 107 500 € ; il faudra donc réintégrer dans le résultat fiscal de la SA Gardini la somme de 42 500 €.

Cas de synthèse

Cas Sanofia

Ce cas de synthèse demande une maîtrise technique de la part du candidat. Certaines questions sont classiques : la création d'une société, l'intérêt des actions de préférence. Certaines questions nécessitent de la réflexion : la situation du cas et l'intérêt de la réduction du capital, l'intérêt des ABSA.

Méthode

La connaissance technique est indispensable mais il est important de comprendre l'intérêt de l'augmentation ou de la réduction de capital. Derrière ces questions se jouent des problématiques de continuité d'exploitation, de répartition de pouvoir entre les actionnaires.

1. À l'aide du document 1, vous indiquez l'intérêt pour une entreprise de racheter ses propres actions. Vous rappelez s'il existe certaines conditions.

Le premier cas est le rachat d'actions pour les conserver, pour les attribuer aux salariés ou aux dirigeants ou aux actionnaires.

Imaginez, votre entreprise se porte très bien. Le cours de la Bourse augmente, puis subitement diminue, suite à une pandémie par exemple. Vous savez que votre entreprise sera très peu impactée. Vous trouvez néanmoins intéressant d'acheter vos actions sous-évaluées.

Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération d'attribution aux salariés ou d'offre aux actionnaires.

Ce rachat est possible lors d'une opération de restructuration, de croissance externe (fusion).

Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder 5 % pour une opération de restructuration ou de croissance externe.

Le deuxième cas est le rachat des actions non motivé par des pertes en vue de leur annulation et entraînant une réduction du capital social.

Cette seconde hypothèse est plus souple bien qu'elle soit strictement encadrée par le respect des délais compressibles et la nécessité de faire intervenir le commissaire aux comptes.

L'opération de rachat d'actions par la société elle-même entraîne la réduction du capital social résultant de l'annulation des actions rachetées.

Le rachat d'actions en vue de leur annulation est strictement encadré et doit impérativement respecter l'égalité des associés.

2. À l'aide du document 2, vous précisez la nature des titres achetés par Bolloré.

Bolloré souhaite prendre le contrôle de Gamefolt. Ce sont donc des titres de participation.

3. À l'aide du document 3, vous décrivez le rôle de l'AMF.

La loi et les autorités boursières ont imposé des règles afin de respecter la transparence, l'égalité des actionnaires et des futurs actionnaires lors de l'achat de titres en bourse. L'objectif de cette réglementation, qui concerne les sociétés de droit français cotées sur un marché réglementé, est d'assurer une compétition transparente et équitable entre acheteurs

CORRIGÉ

concurrents.

L'autorité des marchés financiers (AMF) assure le contrôle des offres publiques en France. Elle contrôle et interdit la diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Une directive européenne harmonise les grands principes des offres publiques dans l'Union européenne.

4. Vous calculez le nombre d'actions nouvelles Synthorxi souscrites par Sanofia.

Soit x le nombre de DS cédés par Sanofia.

Sachant que chaque DS a été cédé au prix de 12 €, Sanofia a encaissé de cette vente un montant égal à $12x$.

Le nombre de DS exercés par Sanofia pour souscrire à l'augmentation de capital est donc égal aux droits qui n'ont pas été cédés, soit : $22\,500 - x$.

Il a été émis 20 000 actions nouvelles pour 30 000 actions anciennes. Le rapport de souscription est donc le suivant :

Trois DS doivent être exercés pour souscrire à deux actions nouvelles Synthorxi .

Le nombre maximum d'actions nouvelles Synthorxi qui a pu être souscrit par Sanofia est donc le suivant : $(22\,500 - x) \times 2/3$.

On a donc l'équation suivante : $12x = ((22\,500 - x) \times 2/3) \times 90$

$$\Rightarrow 12x = 1\,350\,000 - 60x$$

$$\Rightarrow 72x = 1\,350\,000$$

$$\Rightarrow x = 1\,350\,000/72 = 18\,750 \text{ DS cédés.}$$

Le nombre de DS que Sanofia a pu exercer est donc le suivant : $22\,500 - 18\,750 = 3\,750$.

\Rightarrow Nombre d'actions nouvelles Synthorxi souscrites par Sanofia :

$$3\,750 \times 2/3 = 2\,500$$

Sanofia a pu conserver le contrôle exclusif dans Synthorxi à l'issue de cette augmentation de capital.

À l'issue de l'augmentation de capital réalisée en 2017, Sanofia détient le nombre suivant d'actions ordinaires Synthorxi :

$$22\,500 \text{ (actions souscrites en 2014)} + 2\,500 \text{ (actions souscrites en 2017)} = 25\,000.$$

Or, le capital de Synthorxi est désormais constitué par 50 000 actions ordinaires (30 000 + 20 000).

Par conséquent, le pourcentage de contrôle de Sanofia sur Synthorxi est égal à :

$$25\,000/50\,000 = 50\%.$$

Il n'y a donc pas de contrôle exclusif de droit dans Synthorxi puisque Sanofia ne détient pas la majorité des droits de vote. En revanche, on peut présumer l'existence d'un contrôle exclusif de fait car il est précisé que de nombreux actionnaires de Synthorxi n'exercent pas leur droit de vote.

CORRIGÉ

5. À l'aide des éléments du document 4, vous enregistrez la création de la société Aventia.

La création de la SA Aventia se déroule en 3 temps : création, immatriculation, apport des fonds.

La comptabilité de la SA Aventia ne démarre que le jour de création de sa personnalité morale, soit le 20/02/N, jour de l'immatriculation au RCS. Auparavant elle n'a pas d'existence légale.

Les enregistrements de la création sont les suivants :

			Débit	Crédit
20/02/N				
109		Actionnaires : capital souscrit non appelé	6 000 000	
	1011	Capital souscrit – non appelé		6 000 000
4561		Associé compte d'apport	6 000 000	
	109	Actionnaires : capital souscrit non appelé		6 000 000
<i>Promesse d'apports et constatation du capital</i>				
1011		Capital souscrit – non appelé	6 000 000	
	1012	Capital souscrit – appelé, non versé		6 000 000
<i>Appel du capital</i>				
25/02/N				
512		Banque	6 000 000	
	4561	Associé compte d'apport		6 000 000
<i>Versement des fonds</i>				
1012		Capital souscrit – appelé, non versé	6 000 000	
	1013	Capital souscrit – appelé, versé		6 000 000
<i>Reclassement du capital</i>				
1013		Capital souscrit – appelé, versé	6 000 000	
	101	Capital		6 000 000
<i>Reclassement (facultatif) du capital</i>				

6. Vous détaillez les conséquences de la particularité des actions de préférence.

Le fait que des actions de préférence aient été créées n'est pas relaté dans la comptabilité de la SA ; les catégories d'actions sont suivies sur le registre des actionnaires tenu par la société.

Les droits de vote double accordés aux actions de préférence permettent aux ingénieurs de disposer de 30 000 voix lors des votes, sur un total de 85 000 (30 000 + 45 000), ce qui leur confère une minorité de blocage. La minorité de blocage (1/3 des voix +1) donne à l'actionnaire minoritaire la possibilité de bloquer une décision prise en AGE.

CORRIGÉ

7. Vous expliquez le choix de la réduction de capital et, à l'aide des éléments du document 5, vous enregistrez la réduction de capital de la société Aventia.

La réduction de capital permet de répondre à l'exigence du fonds d'investissement : en diminuant le capital par remboursement de 20 000 actions, la SA Aventia diminue sa trésorerie d'un montant de 6 M€, qui seront décomptés de la valeur des titres à laquelle souscrit le fonds. Ce dernier ne souhaite pas mobiliser des ressources pour acquérir de la trésorerie.

Seul le groupe pharmaceutique présente ses titres au rachat, conformément aux négociations. Les ingénieurs ne souhaitent sans doute pas réduire leur participation à ce stade.

La réduction de capital de la société Aventia s'effectue en deux temps : l'engagement de rachat des titres et l'annulation des actions sont enregistrés le jour de l'AGE, le règlement quelques jours plus tard.

Les actions ayant été acquises à un prix supérieur à leur nominale ($300 > 100$), il faut imputer la différence de 200 € par action sur le compte des réserves disponibles (celui-ci montre un crédit de 7 M€, donc supérieur à l'imputation).

Les enregistrements de la réduction de capital sont les suivants :

			Débit	Crédit
15/01/N +8				
2772		Actions propres en voie d'annulation	6 000 000	
	4567	Associés – capital à rembourser		6 000 000
101		Capital (20 000 × 100 €)	2 000 000	
106		Réserves (20 000 × 200 €)	4 000 000	
	2772	Actions propres en voie d'annulation		6 000 000
<i>Annulation des actions</i>				
31/01/N +8				
4567		Associés – capital à rembourser	6 000 000	
	512	Banque		6 000 000
<i>Paiement des actions</i>				

8. Vous expliquez le choix de l'émission des ABSA et, à l'aide des éléments du document 6, vous enregistrez l'émission des ABSA en N +8.

L'émission des 20 000 ABSA permet de faire entrer le fonds d'investissement dans le capital de la SA Aventia à un niveau de valorisation plus élevé (350 €) que le prix estimé des actions (300 €). C'est autant de ressources financières supplémentaires pour Aventia.

En contrepartie, le fonds d'investissement dispose de la possibilité de souscrire 10 000 actions supplémentaires dans un délai de deux ans (une nouvelle action pour 2 BSA). En cas d'exercice de ces bons, les autres actionnaires, les ingénieurs, subiront une dilution de leur participation qui est la contrepartie de l'apport de ressources à un prix élevé.

Quelle que soit la décision du fonds d'investissement, la prime d'émission des ABSA reste acquise.

CORRIGÉ

Les enregistrements de l'augmentation de capital sont les suivants :

			Débit	Crédit
15/01/N +8				
4563		Actionnaires, versements reçus	7 000 000	
	1013	Capital souscrit – appelé, versé (20 000 × 100 €)		2 000 000
	1041	Prime d'émission (20 000 × (350 € - 100 €))		5 000 000
<i>Émission des ABSA</i>				
31/01/N +8				
512		Banque	7 000 000	
	4563	Actionnaires, versements reçus		7 000 000
<i>Versement de la souscription</i>				

9. Vous enregistrez l'augmentation de capital relative à l'exercice des bons de souscription.

Lors de l'exercice des bons de souscription par le fonds d'investissement le 31/01/N +10, la SA Aventia procède à une nouvelle augmentation de capital : 10 000 (20 000 / 2) actions nouvelles sont créées et payées 400 € l'unité, cela fait apparaître une prime d'émission de 300 € par action nouvelle.

Les enregistrements de la seconde augmentation de capital sont les suivants :

			Débit	Crédit
31/01/N +10				
4563		Actionnaires, versements reçus	8 000 000	
	1013	Capital souscrit – appelé, versé (20 000 × 100 €)		2 000 000
	1041	Prime d'émission (10 000 × (400 € - 100 €))		6 000 000
<i>Émission des nouvelles actions</i>				
512		Banque	8 000 000	
	4563	Actionnaires, versements reçus		8 000 000
<i>Versement de la souscription</i>				

10. Vous enregistrez, dans la comptabilité du fonds d'investissement, les opérations relatives à l'investissement dans la SA Aventia.

Dans la comptabilité du fonds d'investissement, il faut distinguer lors de la souscription des ABSA la partie relative aux actions et celle relative aux bons attachés.

Les actions sont évaluées à ce moment à 300 €, les 20 000 ABSA sont acquises au prix de 350 € ; la valeur du BSA est donc égale à 50 €.

Au moment de l'exercice des bons à raison de 2 BSA pour une action nouvelle, le fonds d'investissement intègre le coût des BSA au prix de revient de 400 € des nouvelles actions, soit un montant payé de 4 M€ (10 000 × 400 €).

CORRIGÉ

Les enregistrements pour le fonds d'investissement sont les suivants :

			Débit	Crédit
31/01/N +8				
503		Actions (20 000 x 300 €)	6 000 000	
5082		Bons de souscription (20 000 x 50 €)	1 000 000	
	512	Banque		7 000 000
<i>Souscription des ABSA</i>				
31/01/N +10				
503		Actions	5 000 000	
	5082	Bons de souscription		1 000 000
	512	Banque (10 000 x 400 €)		4 000 000
<i>Souscription des nouvelles actions</i>				